

# Règlement d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée santé-social Valais

du 4 avril 2007

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995;  
vu la loi d'adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 12 septembre 2001;

vu la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 22 mars 2002;

vu les directives-cadres édictées par le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) sur les études bachelor;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

*arrête:*

## **Section 1: Dispositions générales**

**Art. 1**<sup>2</sup> Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement précise les directives-cadres relatives à la formation de base en HES-SO pour les études menant au titre de bachelor délivré par la Haute école spécialisée santé-social Valais

<sup>2</sup> Les modalités d'application sont spécifiées dans les directives des filières bachelor HES-SO en soins infirmiers, en physiothérapie et en travail social.

**Art. 2** Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

**Art. 3**<sup>2</sup> Forme et durée des études

<sup>1</sup> Selon la filière la formation se déroule à plein temps, à temps partiel ou en cours d'emploi (forme mixte).

<sup>2</sup> En travail social, la formation en emploi se déroule en parallèle à une activité professionnelle en lien direct avec la filière. La fréquentation de la formation selon ce mode exige un accord préalable de l'employeur. La formation à temps partiel se déroule en parallèle à d'autres activités qui peuvent être sans lien direct avec la filière.

<sup>3</sup> La formation à plein temps dure au minimum six semestres et au maximum douze semestres. Des dérogations peuvent être accordées dans des cas particuliers et selon les modalités définies dans les directives de filières HES-SO.

## 419.200

- 2 -

<sup>4</sup> En cas d'équivalences accordées au sens de l'article 12*bis* la durée maximale des études peut être réduite. Le cas échéant, la décision est communiquée à l'étudiant au début de sa formation.

<sup>5</sup> La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés prévus à l'article 20 alinéa 5.

### **Art. 4**<sup>2</sup> Admission - Etudiants

<sup>1</sup> Le comité stratégique de la HES-SO peut réguler les admissions en fonction des places de formation pratique disponibles. La régulation concerne tous les candidats, quelle que soit la voie d'accès. Le candidat peut se présenter à trois reprises au maximum.

<sup>2</sup> Les candidats doivent remplir les conditions fixées dans les directives d'admission en Bachelor dans les domaines Santé et Travail social HES-SO.

<sup>3</sup> Dans la filière Travail social, la participation à la séance d'information constitue la phase préliminaire obligatoire de la procédure d'admission.

<sup>4</sup> Sont considérées comme étudiants au sens du présent règlement les personnes immatriculées dans une filière de la HEVs2 en vue d'y obtenir un titre de bachelor.

<sup>5</sup> La HEVs2 peut accepter des auditeurs qui, sans être immatriculés, sont autorisés à suivre certains enseignements. Les auditeurs n'obtiennent pas de crédits ECTS et reçoivent une attestation de présence pour les modules suivis. Ils s'acquittent de la taxe fixée par la Direction en fonction des modules suivis.

## **Section 2: Organisation de la formation**

### **Art. 5** Assurance qualité

La HEVs2 applique un système qualité qui comprend notamment les procédures et directives spécifiques à sa mission d'enseignement, depuis l'admission des étudiants jusqu'à et y compris la remise des diplômes.

### **Art. 6**<sup>2</sup> Année académique

<sup>1</sup> L'année académique commence à la 38<sup>e</sup> semaine de l'année. Elle comprend deux semestres de 16 semaines chacun. Les jours fériés peuvent être compensés.

<sup>2</sup> La période de 16 semaines de formation inclut les enseignements et des évaluations/examens. Une partie des activités pédagogiques peut être planifiée en dehors des 16 semaines.

<sup>3</sup> Les semaines de vacances qui interrompent les semestres sont en règle générale fixées par la HES-SO.

<sup>4</sup> L'organisation des semestres peut être aménagée en fonction des contraintes de la formation pratique.

### **Art. 7** Organisation de la formation et plans d'études

<sup>1</sup> La formation est organisée selon un système modulaire, avec attribution de crédits ECTS en référence au Système européen de transfert et d'accumulation

de crédits (ci-après crédits).

<sup>2</sup> Les études bachelor correspondent à 180 crédits.

<sup>3</sup> Les programmes de formation sont arrêtés avant le début de chaque année académique et approuvés par la direction de la HEVs2. Ils sont conformes aux plans d'études cadres HES-SO de chacune des filières régies par le présent règlement.

#### **Art. 8** Déroulement de la formation

<sup>1</sup> La formation se déroule en alternance entre des temps de formation à la HEVs2 et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).

<sup>2</sup> La formation comprend des modules d'enseignement, des modules de formation pratique et un module de travail de bachelor.

<sup>3</sup> Les modalités de la formation pratique - semaines de présence obligatoire sur le lieu de l'exercice professionnel, temps et crédits alloués - sont précisées dans les directives des filières en soins infirmiers, en physiothérapie et en travail social de la HES-SO.

<sup>4</sup> Pour certains enseignements et/ou modules de formation et périodes de formation pratique, les étudiants immatriculés dans les filières de la HEVs2 peuvent être appelés à se déplacer sur un autre site de formation.

#### **Art. 9** Passages intrafilière et interfilière

<sup>1</sup> Sous réserve des places disponibles, l'étudiant immatriculé dans un site et candidat au bachelor peut demander à changer de site de formation.

<sup>2</sup> Les conditions de passage d'un site de formation à l'autre sont précisées dans les directives HES-SO propres à chacune des filières.

<sup>3</sup> La procédure appliquée pour le passage d'une filière d'études à une autre est précisée dans les directives de la HES-SO sur les conditions de passage intrafilière, interfilière et de mode de formation HES-S2.

#### **Art. 10** Changement de mode de formation

<sup>1</sup> Dans la filière en travail social et sous réserve des places disponibles, l'étudiant a la possibilité de changer de mode de formation.

<sup>2</sup> La procédure appliquée en de tels cas est précisée dans les directives de la filière HES-SO en travail social.

#### **Art. 11**<sup>2</sup> Formation pratique

<sup>1</sup> La formation pratique est régie par le dispositif de la formation pratique HES-S2 (ci-après le dispositif) de la HES-SO et ses trois niveaux contractuels:

- a) la «Convention sur la formation pratique HES-S2» ;
- b) l'«Accord sur l'organisation de la formation pratique HES-S2» ;
- c) le «Contrat pédagogique tripartite».

<sup>2</sup> Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions romandes qui ont adhéré au dispositif.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions romandes qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais

## 419.200

- 4 -

font l'objet de dispositions particulières.

<sup>4</sup> Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences du dispositif pédagogique

<sup>5</sup> La formation pratique des étudiants en travail social qui suivent un cursus académique en cours d'emploi ou à temps partiel est régie par les dispositions y relatives des directives de la filière Bachelor HES-SO en travail social.

### **Art. 12** Langues d'enseignement

<sup>1</sup> Les langues d'enseignement sont en règle générale le français et/ou l'allemand. La HEVs2 veille à ce que la formation délivrée soit équilibrée entre ces deux langues.

<sup>2</sup> Les contrôles continus et les examens sont formulés dans la langue stipulée dans le descriptif du module.

### **Art. 12bis**<sup>2</sup> Equivalence et validation des acquis

<sup>1</sup> En fonction de leurs parcours antérieurs et sur la base d'équivalences, les étudiants peuvent être dispensés de suivre une partie de leur formation.

<sup>2</sup> Les équivalences sont traitées par filière HES-SO. Elles sont octroyées aux étudiants par la Direction de la HEVs2, conformément aux recommandations et conditions relatives aux reconnaissances partielles de crédits en bachelor HES-SO.

<sup>3</sup> La validation des acquis de l'expérience est régie par le dispositif HES-SO en la matière.

## **Section 3: Evaluation et validation des modules**

### **Art. 13** Validation des modules et attribution des crédits ECTS

<sup>1</sup> Chaque module fait l'objet d'un descriptif élaboré selon les normes standard édictées par la HES-SO ; ce document, qui précise notamment les modalités d'évaluation et de validation, est communiqué aux étudiants au début du semestre.

<sup>2</sup> Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

<sup>3</sup> Le module est considéré comme réussi lorsque l'étudiant obtient une qualification comprise entre A (excellent) et E (suffisant). Dans ce cas, les crédits correspondants lui sont attribués.

<sup>4</sup> Si les exigences liées à la validation du module ne sont pas remplies (légèrement ou nettement insuffisantes), l'étudiant reçoit une qualification FX ou F. Les crédits correspondants ne lui sont pas octroyés.

### **Art. 14** Remédiation

<sup>1</sup> L'étudiant qui obtient la qualification FX à un module peut bénéficier d'une remédiation pour autant que celle-ci soit prévue et expressément mentionnée dans le descriptif du module.

<sup>2</sup> Selon la qualification obtenue après la remédiation, D ou E ou F, les crédits sont alloués ou refusés à l'étudiant.

<sup>3</sup> Dans la filière soins infirmiers, il n'y a pas remédiation pour les modules de formation pratique.

**Art. 15** Répétition

<sup>1</sup> L'étudiant qui échoue à un module doit le répéter dès que celui-ci est à nouveau dispensé.

<sup>2</sup> Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme échecs. Les cas particuliers sont réservés.

<sup>3</sup> Pour un même module, les formes d'enseignement peuvent être différentes selon que l'étudiant le fréquente pour la première fois ou le répète.

**Art. 16** Experts

<sup>1</sup> Les experts participent à l'attribution de la qualification des modules qui sont répétés.

<sup>2</sup> La direction engage les experts, sur proposition des responsables de filières.

<sup>3</sup> Les experts, dont au moins un externe et issu de la pratique professionnelle, participent à l'évaluation du travail de diplôme au sein du jury constitué à cet effet par la direction.

**Art. 17** Echec définitif

<sup>1</sup> L'échec définitif à un module est prononcé lorsque l'évaluation après répétition demeure insuffisante.

<sup>2</sup> Sont réservées des circonstances particulières explicitement documentées.

**Art. 18** <sup>1,2</sup> Exclusion de la filière

<sup>1</sup> Est exclu des filières en soins infirmiers et physiothérapie l'étudiant qui, alternativement:

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme bachelor dans le délai imparti;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire.

<sup>2</sup> Est exclu de la filière en travail social l'étudiant qui, alternativement:

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme bachelor dans le délai imparti;
- b) abrogé
- c) a échoué définitivement, à hauteur de 15 crédits ECTS.

<sup>3</sup> Les cas particuliers demeurent réservés.

<sup>4</sup> La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit par la direction.

**Section 4: Droits et obligations des étudiants**

**Art. 19** <sup>2</sup> Protection de la santé

<sup>1</sup> La Direction veille à l'application des dispositions du droit fédéral ou de conventions intercantionales relatives à la médecine et à l'hygiène du travail. Elle suit les recommandations de l'organe cantonal compétent en matière de promotion et de maintien de la santé des étudiants.

## 419.200

- 6 -

<sup>2</sup> Elle garantit l'application des dispositions concernant la prévention des maladies professionnelles sur les lieux de formation pratique localisés en Suisse. Demeurent réservées les dispositions particulières de la formation pratique réalisée à l'étranger.

<sup>3</sup> Pendant les périodes de formation pratique, les étudiants sont soumis aux règles en vigueur en matière de risques professionnels spécifiques, tels que les risques biologiques dans les milieux de soins.

### **Art. 20** Fréquentation de la formation

<sup>1</sup> La participation aux modules de formation pratique réalisés sur le lieu de l'exercice professionnel est obligatoire.

<sup>2</sup> Les modalités liées à la fréquentation des cours sont expressément mentionnées dans les descriptifs de modules.

<sup>3</sup> En cas d'absence lors des modules d'enseignement ou de formation pratique où la présence est obligatoire, les modalités de compensation de l'absence sont déterminées par le responsable de la filière, sur proposition du responsable du module.

<sup>4</sup> Des congés dûment motivés de courte durée peuvent être accordés dans des cas exceptionnels par le responsable de filière. En cas d'absence de plus de trois jours pour raison de santé, l'étudiant peut être tenu de présenter un certificat médical.

<sup>5</sup> L'étudiant qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé d'une durée d'un semestre ou d'une année. Le congé est renouvelable mais la durée cumulée totale ne doit pas excéder deux ans. La direction statue sur préavis du responsable de filière.

### **Art. 21**<sup>2</sup> Taxes de cours et contributions aux frais d'études

<sup>1</sup> Le versement de la taxe de cours telle que prévue par la HES-SO doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter du début de l'année académique.

<sup>2</sup> Le montant des contributions aux frais d'études doit être acquitté dans un délai de 45 jours à compter du début du semestre.

<sup>3</sup> Le non-paiement des factures dans les délais impartis sans motifs justifiés peut entraîner la suspension du droit à la fréquentation des cours.

### **Art. 22** Assurances

Les étudiants doivent contracter, à leurs frais, les assurances maladie / accident et responsabilité civile.

### **Art. 23**<sup>2</sup> Consultation et droit de s'organiser

<sup>1</sup> Les étudiants peuvent se grouper en une association. Celle-ci doit être représentative de l'ensemble des étudiants.

<sup>2</sup> Les étudiants sont consultés de manière appropriée au sujet des décisions concernant les études et la vie à l'école.

**Art. 24** Secret professionnel et de fonction

L'étudiant est tenu au secret professionnel et de fonction et au devoir de discrétion.

**Art. 25** Absence aux évaluations

<sup>1</sup>La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.

<sup>2</sup>En cas d'absence justifiée, l'étudiant est convoqué à de nouvelles épreuves, se déroulant à une date fixée par le responsable de la filière et pouvant se situer en dehors de l'horaire régulier des cours.

<sup>3</sup>En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant obtient la qualification F.

**Art. 25bis**<sup>2</sup> Propriété intellectuelle

<sup>1</sup>A l'exception des droits d'auteur, les droits sur les biens immatériels réalisés par les étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à la HEVs2 sont la propriété de cette dernière.

<sup>2</sup>Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations sont définis dans les contrats ou accords passés entre les étudiants et la HEVs2, et cas échéant les partenaires intéressés.

**Art. 26**<sup>2</sup> Fraude

<sup>1</sup>Les moyens auxiliaires autorisés sont indiqués aux étudiants avant chaque examen. L'utilisation de moyens non autorisés est passible de sanction.

<sup>2</sup>Le professeur qui surprend un étudiant à tricher doit intervenir verbalement au moment des faits. Le candidat peut poursuivre ses examens tant que la sanction n'est pas prononcée.

<sup>3</sup>Dans tous les cas de fraude, le professeur doit en référer à son responsable de filière lequel prononce la sanction.

<sup>4</sup>Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et l'élaboration du travail de diplôme de fin d'études entraîne la non-acquisition des crédits correspondants voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet de sanctions prévues à l'article 27.

<sup>5</sup>L'usage de faux titres ou certificats par les étudiants entraîne l'annulation des décisions antérieures et l'exclusion définitive de la HES-SO.

**Art. 27**<sup>2</sup> Devoirs et sanctions

<sup>1</sup>L'étudiant est tenu de se conformer aux directives et procédures qualité appliquées dans sa filière. Il doit également traiter correctement les objets, appareils et outils qui lui sont confiés pour les travaux pratiques. Il est responsable des dommages causés aux équipements et aux locaux.

<sup>2</sup>L'étudiant qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute:

- a) le blâme;
- b) l'exclusion temporaire des cours;
- c) le renvoi définitif de la HEVs2;

## 419.200

- 8 -

d) l'exclusion de la filière HES-SO, voire du domaine HES-SO, si les directives du domaine le précisent.

<sup>3</sup> Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant doit être entendu.

<sup>4</sup> La direction prononce les sanctions. Cette décision est communiquée à l'étudiant par écrit avec mention des voies de recours.

### Section 5: Dispositions finales

#### Art. 28 Voies de recours

<sup>1</sup> Les décisions de la direction de la HEVs2 fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les 30 jours suivant leur notification.

<sup>2</sup> La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

<sup>3</sup> Peuvent notamment faire l'objet d'un recours, les décisions concernant:

- a) le renvoi de la HEVs2;
- b) l'échec définitif à un module;
- c) le refus du titre.

<sup>4</sup> Les décisions prises sur recours par l'instance cantonale peuvent être attaquées auprès de la commission de recours de la HES-S2.

#### Art. 29<sup>2</sup> Exmatriculation

<sup>1</sup> Est exmatriculé l'étudiant qui:

- a) a obtenu un bachelors;
- b) est exclu pour cause d'échec définitif;
- c) est exclu suite à des sanctions disciplinaires;
- d) ne s'est pas acquitté des taxes de cours et contributions aux frais d'études après deux rappels;
- e) a abandonné sa formation.

<sup>2</sup> L'exmatriculation conduit au retrait immédiat de la carte d'étudiant et à l'arrêt du versement de l'indemnité.

<sup>3</sup> L'exmatriculation entraîne une interdiction de reprise des études de la filière, voire du domaine si les directives du domaine le précisent, durant une période de cinq ans dans les cas prévus aux lettres b et c de l'alinéa 1 du présent article. Dans le cas d'une sanction disciplinaire relevant d'une faute grave et/ou d'une décision de justice, l'interdiction de reprise des études peut être prolongée par le Recteur de la HES-SO au-delà de la durée prévue ci-dessus.

<sup>4</sup> Dans les cas prévus aux lettres d et e de l'alinéa 1 du présent article, l'étudiant peut présenter une demande de réadmission. Dans le cas d'un non-paiement de taxes ou de contributions financières aux frais d'études, la dette reste redevable en cas de nouvelle demande d'admission.

<sup>5</sup> Une nouvelle admission à la HES-SO est exclue:

- a) après un second échec définitif dans la même filière;
- b) après un troisième échec définitif dans plusieurs filières.

<sup>6</sup> Suite à une décision d'exmatriculation et en cas de reprise d'études, l'étudiant est astreint à se présenter à une procédure d'admission et d'immatriculation.

**Art. 30** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en principe régies par le droit antérieur.

<sup>2</sup> En cas d'échec à un module du programme HES, l'équivalence des crédits affectés au module échoué est garantie; les modalités concernant la répétition du module, notamment les formes d'enseignement à mettre en oeuvre, sont arrêtées par la direction, sur proposition du responsable de la filière.

<sup>3</sup> Pour les filières soins infirmiers et physiothérapie à plein temps la reconnaissance des crédits acquis sous le régime HES est le suivant:

- a) étudiants en échec qui ont obtenu les crédits du 1er cycle ou des deux premiers semestres: 60 crédits;
- b) étudiants en échec qui ont obtenu plus de 60 crédits: reconnaissance d'acquis par la direction, sur préavis du responsable de la filière, pour un total maximal de 120 crédits.

<sup>4</sup> Les étudiants des filières soins infirmiers et physiothérapie bénéficient d'une prise en charge par la HEVs<sup>2</sup> des primes de l'assurance accidents jusqu'à la fin de l'année académique 2006/2007.

**Art. 31** Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année académique 2006/2007.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 avril 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

<b>Intitulé et modifications</b>	<b>Publication</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<sup>1</sup> Modification du 17.09.2008	RO/VS 2007, 375 BO No. 40/2008	15.09.2006 15.09.2008
<sup>2</sup> Modification du 5.10.2011	BO No 41/2011	19.09.2011

## Annexe 1

---

### Directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers

#### *Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,*

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995,  
vu l'ordonnance fédérale sur les hautes écoles spécialisées (OHES) du 11 septembre 1996,

vu le profil de la formation en santé dans le cadre des hautes écoles spécialisées de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires du 13 mai 2004,

vu les directives du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) pour la mise en oeuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques du 5 décembre 2002,

vu la Best practice et les recommandations de la conférence suisse des hautes écoles spécialisées sur la conception de filières d'études échelonnées de juillet 2004,

vu le Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 9 janvier 1997,

vu la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 8 juillet 2001,

vu le protocole de décision HES-SO n° 28-2004 relatif au calendrier de mise en vigueur du processus Bologne du 2 juillet 2004,

vu les directives-cadres sur l'organisation des études bachelor HES-SO du 10 mars 2006,

vu les directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO du 10 mars 2006,

*arrête:*

### I. Dispositions générales

#### **Article premier** But

<sup>1</sup>Les présentes directives précisent les directives-cadres d'organisation des études bachelor HES-SO et les directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO pour la filière bachelor en soins infirmiers.

<sup>2</sup>Elles s'appliquent à toutes les personnes immatriculées dans un site de la filière bachelor en soins infirmiers de la HES-SO et qui sont candidates à l'obtention du titre de bachelor.

#### **Art. 2** Langue d'enseignement

<sup>1</sup>La formation bachelor en soins infirmiers est dispensée en langue française.

<sup>2</sup>Les sites peuvent proposer en sus une formation bilingue français/allemand ou une formation en langue allemande.

**Art. 3** Modes de formation

La filière dispense une formation à plein temps et, à terme, à temps partiel ou en cours d'emploi (forme mixte).

**Art. 4** Passage intrafilrière

<sup>1</sup> Sous réserve des places disponibles, l'étudiant-e immatriculé-e dans un site et candidat-e au bachelors en soins infirmiers peut demander à changer de site de formation dans la même filière.

<sup>2</sup> Sa demande doit être adressée à la direction du site dans lequel il-elle souhaite entrer, avec copie à la direction du site qu'il-elle entend quitter.

<sup>3</sup> Les modalités et les conditions de passage intrafilrière sont déterminées par les directions des deux sites concernés en fonction de chaque situation et l'étudiant-e doit s'y conformer.

Les directions de sites concernées informent l'étudiant-e par écrit des conditions de passage décidées.

<sup>5</sup> Il appartient à l'étudiant-e de s'assurer des conditions de sortie et d'entrée dans les sites concernés.

<sup>6</sup> Dans le cadre du passage intrafilrière, les crédits ECTS acquis dans un site de formation sont reconnus par les autres sites de la même filière.

**Art. 5** Formation pratique

<sup>1</sup> La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-S2 de la HES-SO (ci-après le dispositif) et ses trois niveaux contractuels:

a) la « Convention sur la formation pratique HES-S2 »;

b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique HES-S2 »;

c) le « Contrat pédagogique tripartite ».

<sup>2</sup> Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions romandes qui ont adhéré au dispositif.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions romandes qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais qui font l'objet de dispositions particulières.

<sup>4</sup> Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences pédagogiques du dispositif.

**II. Organisation des études****Art. 6** Principes organisateurs

<sup>1</sup> La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini dans le plan d'études cadre de la filière.

<sup>2</sup> Le programme de chaque site est conforme au plan d'études cadre de la filière.

**Art. 7** Déroulement de la formation

La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans le site et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique

## 419.200

- 12 -

professionnelle (périodes de formation pratique).

### **Art. 8** Modules

<sup>1</sup>La formation comprend des modules d'enseignement, des modules de formation pratique et un module de travail de bachelor (bachelor thesis).

<sup>2</sup>Chaque semestre comprend quatre modules d'enseignement de 5 crédits ECTS et un module de formation pratique de 10 crédits ECTS. Lors de la dernière année, le temps alloué au module de travail de bachelor équivaut à 2 modules d'enseignement.

### **Art. 9** Caractéristique des modules

Tous les modules proposés par la filière sont définis comme obligatoires selon l'art. 15 des directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO.

### **Art. 10** Temps de formation pratique

<sup>1</sup>Les modules de formation pratique permettent l'acquisition de 60 crédits ECTS et comptent 32 semaines de présence obligatoire sur le lieu de l'exercice professionnel.

<sup>2</sup>Le temps alloué à la formation pratique se calcule sur une base de 40 heures hebdomadaires.

## **III. Travail de bachelor**

### **Art. 11** Travail de bachelor (bachelor thesis)

<sup>1</sup>Le travail de bachelor fait partie intégrante de la formation dont il constitue l'étape conclusive.

<sup>2</sup>Il équivaut à 15 crédits ECTS et englobe deux parties:

- a) une partie attribuée à l'élaboration du projet de travail de bachelor créditée de 5 crédits ECTS;
- b) une partie de réalisation et soutenance du travail de bachelor créditée de 10 crédits ECTS.

<sup>3</sup>Il s'inscrit dans les caractéristiques générales de la formation de niveau HES, à savoir:

- a) niveau élevé de connaissances et de compétences correspondant au niveau expert de la typologie de l'agir professionnel;
- b) corrélation avec les exigences de la profession, dans une perspective réflexive;
- c) acquisition d'un esprit de recherche (attitude, démarche).

<sup>4</sup>Il donne lieu à une production conséquente et d'un niveau d'exigence correspondant à une formation HES de niveau bachelor. Il est choisi et traité en lien avec des thèmes, des problèmes et des pratiques du champ professionnel.

### **Art. 12** Compétences

Le travail de bachelor est un travail d'initiation à la recherche. Quelle qu'en soit la forme, il est attendu de son auteur-e qu'il-elle démontre un certain

nombre de compétences par:

- a) l'élaboration d'un questionnement professionnellement pertinent;
- b) un choix approprié et l'utilisation pertinente de références théoriques;
- c) l'utilisation d'une méthodologie appropriée;
- d) des capacités d'analyse et d'argumentation;
- e) une mise en perspective fondée sur les résultats obtenus et les conclusions dégagées.

#### **Art. 13** Ethique et déontologie

<sup>1</sup>Dans le cadre de son travail de bachelor, l'étudiant-e doit prendre les précautions éthiques et déontologiques d'usage et demander les autorisations requises en la matière.

<sup>2</sup>Le site veille à ce que les règles éthiques et déontologiques soient respectées.

#### **Art. 14** Cadre de réalisation

<sup>1</sup>La filière définit le cadre de réalisation du travail de bachelor et les lignes générales des modalités d'encadrement et d'évaluation dans un document ad hoc.

<sup>2</sup>Chaque site met en oeuvre les éléments définis par la filière.

#### **Art. 15** Jury

<sup>1</sup>Le jury d'évaluation du travail de bachelor est composé au minimum:

- a) du-de la directeur-trice du travail de bachelor;
- b) d'un-e expert-e externe issu-e de la pratique professionnelle.

<sup>2</sup>Les sites organisent les jurys.

<sup>3</sup>La filière est garante du cadre de réalisation et de l'équité des conditions de soutenance.

<sup>4</sup>Sauf exception déterminée par le site, le travail de bachelor est diffusé et/ou accessible et la soutenance peut être publique.

### **IV. Evaluation, promotion et certification**

#### **Art. 16** Validation des modules et attribution des crédits

<sup>1</sup>Chaque module fait l'objet d'une qualification dans l'échelle de notation ECTS définie comme suit:

- A = Excellent: résultat remarquable avec seulement quelques insuffisances mineures;
- B = Très bien: résultat supérieur à la moyenne malgré un certain nombre d'insuffisances;
- C = Bien: travail généralement bon malgré un certain nombre d'insuffisances notables;
- D = Satisfaisant: travail honnête mais comportant des lacunes importantes;
- E = Passable: le résultat satisfait aux critères minimaux;
- FX = Insuffisant: un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi des crédits;
- F = Insuffisant: un travail supplémentaire considérable est nécessaire.

<sup>2</sup>La filière peut utiliser des échelles de notations locales pour les évaluations.

## 419.200

- 14 -

<sup>3</sup> Les modalités de conversion des notes et appréciations locales dans l'échelle de notation ECTS sont définies par les sites dans les descriptifs de module.

<sup>4</sup> Les crédits ECTS acquis dans des modules suivis à l'étranger sont comptabilisés dans le cursus de formation de l'étudiant-e. Un échec définitif à ces modules n'entraîne pas l'exclusion de la filière.

### **Art. 17** Participation aux évaluations

<sup>1</sup> La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.

<sup>2</sup> En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant-e obtient la qualification F.

<sup>3</sup> En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves.

### **Art. 18** Remédiation et répétition

<sup>1</sup> Les modalités de remédiation et de répétition sont déterminées par le-la responsable local-e de filière sur proposition du-de la responsable du module.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de remédiation pour les modules de formation pratique.

### **Art. 19** Absence

En cas d'absence lors des modules d'enseignement ou de formation pratique où la présence est obligatoire, les modalités de compensation de l'absence sont déterminées par le-la responsable local-e de filière sur proposition du-de la responsable du module.

### **Art. 20** Exclusion de la filière

<sup>1</sup> Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement:

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme de bachelor dans le délai imparti;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire.

<sup>2</sup> Les cas particuliers sont réservés.

<sup>3</sup> La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction du site.

### **Art. 21** Titre

<sup>1</sup> L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis, dans le temps imparti, obtient un diplôme de «Bachelor of Science HES-SO en Soins infirmiers».

<sup>2</sup> A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément au diplôme (Diploma Supplement) en complément à son titre de bachelor.

## **V. Dispositions finales**

### **Art. 22** Dispositions normatives des sites

Les présentes directives sont mises en oeuvre par les sites, dans le respect des textes de référence.

**Art. 23** Entrée en vigueur

Les présentes directives sont mises en oeuvre par les sites, dans le respect des textes de référence.

Ces directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO le 8 septembre 2006.

## Annexe 2

---

### Directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en physiothérapie

#### *Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,*

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995,  
vu l'ordonnance fédérale sur les hautes écoles spécialisées (OHES) du 11 septembre 1996,

vu le profil de la formation en santé dans le cadre des hautes écoles spécialisées de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires du 13 mai 2004,

vu les directives du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) pour la mise en oeuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques du 5 décembre 2002,

vu la Best practice et les recommandations de la conférence suisse des hautes écoles spécialisées sur la conception de filières d'études échelonnées de juillet 2004,

vu le Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 9 janvier 1997,

vu la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001,

vu le protocole de décision HES-SO n° 28-2004 relatif au calendrier de mise en vigueur du processus Bologne du 2 juillet 2004,

vu les directives-cadres sur l'organisation des études bachelor HES-SO du 10 mars 2006,

vu les directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO du 10 mars 2006,

*arrête:*

### I. Dispositions générales

#### **Article premier** But

<sup>1</sup>Les présentes directives précisent les directives-cadres d'organisation des études bachelor HES-SO et les directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO pour la filière bachelor en physiothérapie.

<sup>2</sup>Elles s'appliquent à toutes les personnes immatriculées dans un site de la filière bachelor en physiothérapie de la HES-SO et qui sont candidates à l'obtention du titre de bachelor.

#### **Art. 2** Langue d'enseignement

<sup>1</sup>La formation bachelor en physiothérapie est dispensée en langue française.

<sup>2</sup>Les sites peuvent proposer en sus une formation bilingue français/allemand.

**Art. 3** Modes de formation

La filière dispense une formation à plein temps.

**Art. 4** Passage intrafilière

<sup>1</sup> Sous réserve des places disponibles, l'étudiant-e immatriculé-e dans un site et candidat-e au bacheloret en physiothérapie peut demander à changer de site de formation dans la même filière.

<sup>2</sup> Sa demande doit être adressée à la direction du site dans laquelle il/elle souhaite entrer, avec copie à la direction du site qu'il/elle entend quitter

<sup>3</sup> Les modalités et les conditions de passage intrafilière sont déterminées par les directions des deux sites concernés en fonction de chaque situation et en conformité avec les règles de la filière. Les directions de sites concernées informent l'étudiant-e par écrit des conditions de passage décidées.

<sup>4</sup> Dans le cadre du passage intrafilière, les crédits ECTS acquis dans un site de formation sont reconnus par les autres sites de la même filière.

**Art. 5** Formation pratique

<sup>1</sup> La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-S2 (ci-après le dispositif) de la HES-SO et ses trois niveaux contractuels:

- a) la « Convention sur la formation pratique HES-S2 »;
- b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique HES-S2 »;
- c) le « Contrat pédagogique tripartite ».

<sup>2</sup> Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions romandes qui ont adhéré au dispositif.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions romandes qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais qui font l'objet de dispositions particulières.

<sup>4</sup> Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences pédagogiques du dispositif.

**II. Organisation des études****Art. 6** Principes organisateurs

<sup>1</sup> La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini dans le plan d'études cadre de la filière.

<sup>2</sup> Le programme de chaque site est conforme au plan d'études cadre de la filière.

**Art. 7** Déroulement de la formation

La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans le site et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).

**Art. 8** Modules

La formation comprend des modules d'enseignement, des modules de formation pratique et un module de travail de bacheloret (bacheloret thesis).

## **Art. 9** Mobilité intersites

La filière peut rendre la mobilité intersites obligatoire pour certains enseignements et/ou modules de formation.

## **Art. 10** Temps de formation pratique

<sup>1</sup>Les modules de formation pratique permettent l'acquisition de 50 crédits ECTS et comptent 36 semaines de présence obligatoire sur le lieu de l'exercice professionnel.

<sup>2</sup>Le temps alloué à la formation pratique se calcule sur la base de 40 heures de travail hebdomadaire.

## **III. Travail de bachelor**

### **Art. 11** Travail de bachelor (bachelor thesis)

<sup>1</sup>Le travail de bachelor fait partie intégrante de la formation dont il constitue l'étape conclusive.

<sup>2</sup>Il représente 15 crédits ECTS et englobe deux parties:

- a) une partie attribuée à l'élaboration du projet de travail de bachelor créditée de 5 crédits ECTS;
- b) une partie de réalisation et soutenance du travail de bachelor créditée de 10 crédits ECTS.

<sup>3</sup>Il s'inscrit dans les caractéristiques générales de la formation de niveau HES, à savoir:

- a) niveau élevé de connaissances et de compétences correspondant au niveau expert de typologie de l'agir professionnel;
- b) corrélation avec les exigences de la profession, dans une perspective réflexive;
- c) acquisition d'un esprit de recherche (attitude, démarche).

<sup>4</sup>Il donne lieu à une production conséquente et d'un niveau d'exigence correspondant à une formation HES de niveau bachelor. Il est choisi et traité en lien avec des thèmes, des problèmes et des pratiques du champ professionnel.

### **Art. 12** Compétences

Le travail de bachelor est un travail d'initiation à la recherche. Quelle qu'en soit la forme, il est attendu de son auteur-e qu'il/elle démontre un certain nombre de compétences par:

- a) l'élaboration d'une problématique professionnellement pertinente;
- b) un choix approprié et l'utilisation pertinente de références théoriques;
- c) l'utilisation d'une méthodologie appropriée;
- d) des capacités d'analyse et d'argumentation;
- e) une mise en perspective fondée sur les résultats obtenus et les conclusions dégagées.

### **Art. 13** Ethique et déontologie

<sup>1</sup>Dans le cadre de son travail de bachelor, l'étudiant-e doit prendre les précautions éthiques et déontologiques d'usage et demander les autorisations requises en la matière.

<sup>2</sup>Le site veille à ce que les règles éthiques et déontologiques soient respectées.

**Art. 14** Cadre de réalisation

<sup>1</sup>La filière définit le cadre de réalisation (modalités de production et de soutenance) du travail de bachelor et les lignes générales des modalités d'encadrement et d'évaluation dans un document ad hoc.

<sup>2</sup>Le site met en oeuvre les éléments définis par la filière.

**Art. 15** Jury

<sup>1</sup>Le jury d'évaluation du travail de bachelor est composé au minimum du directeur ou de la directrice du travail de bachelor et d'un-e expert-e externe.

<sup>2</sup>Les sites organisent les jurys.

<sup>3</sup>La filière est garante du cadre de réalisation et de l'équité des conditions de soutenance.

<sup>4</sup>Sauf exception déterminée par le site, le travail de bachelor est diffusé et/ou accessible et la soutenance peut être publique.

**IV. Evaluation, promotion et certification**

**Art. 16** Validation des modules et attribution des crédits

<sup>1</sup>Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation. La validation permettant l'attribution des crédits peut prendre en compte d'autres critères que les résultats de l'évaluation (taux d'absence, participation, etc.). Les modalités de validation sont précisées dans le descriptif de module.

<sup>2</sup>Chaque module fait l'objet d'une qualification dans l'échelle de notation ECTS définie comme suit:

A = Excellent: résultat remarquable avec quelques insuffisances mineures;

B = Très bien: résultat supérieur à la moyenne malgré un certain nombre d'insuffisances;

C = Bien: travail généralement bon malgré un certain nombre d'insuffisances notables;

D = Satisfaisant: travail honnête mais comportant des lacunes importantes;

E = Passable: le résultat satisfait aux critères minimaux;

FX = Insuffisant: un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi des crédits;

F = Insuffisant: un travail supplémentaire considérable est nécessaire.

<sup>3</sup>La filière peut utiliser des échelles de notations locales pour les évaluations.

<sup>4</sup>Les modalités de conversion des notes et appréciations locales dans l'échelle de qualification ECTS sont définies par les sites dans les descriptifs de module.

**Art. 17** Participation aux évaluations

<sup>1</sup>La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.

<sup>2</sup>En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant-e obtient la qualification F.

## 419.200

- 20 -

<sup>3</sup>En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves.

### **Art. 18** Remédiation

<sup>1</sup>Si l'étudiant-e obtient la qualification FX, il/elle bénéficie d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module. Les modalités de remédiation (examen complémentaire ou travail supplémentaire) sont précisées dans le descriptif de module.

<sup>2</sup>La remédiation permet à l'étudiant-e d'obtenir la qualification D ou E en cas de réussite, ou F en cas d'échec.

### **Art. 19** Répétition

<sup>1</sup>Si l'étudiant-e obtient la qualification F, il/elle doit répéter le module dans le délai imparti pour l'obtention du diplôme.

<sup>2</sup>Les modalités de répétition sont précisées dans le descriptif de module.

### **Art. 20** Exclusion de la filière

<sup>1</sup>Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement:

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme de bachelor dans le délai imparti;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire.

<sup>2</sup>Les cas particuliers sont réservés.

<sup>3</sup>La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction du site.

### **Art. 21** Titre

<sup>1</sup>L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis, dans le temps imparti, obtient un diplôme de « Bachelor of Science HES-SO en physiothérapie ».

<sup>2</sup>A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément au diplôme (diploma supplement) en complément à son titre de bachelor.

## **V. Dispositions finales**

### **Art. 22** Dispositions normatives des sites

Les présentes directives sont mises en oeuvre par les sites, dans le respect des textes de référence.

### **Art. 23** Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 18 septembre 2006.

Ces directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO le 8 septembre 2006.

## Annexe 3

---

### Directives de filière du Bachelor of Science en travail social

Version du 28 août 2007

*Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,*

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995,  
vu l'ordonnance fédérale sur les hautes écoles spécialisées (OHES) du 11 septembre 1996,

vu les directives du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) pour la mise en oeuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques du 5 décembre 2002,

vu le profil de la formation pour le travail social dans le cadre des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) des 4-5 novembre 1999,

vu la Best practice et les recommandations de la conférence suisse des hautes écoles spécialisées sur la conception de filières d'études échelonnées de juillet 2004,

vu le Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 9 janvier 1997,

vu la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001,

vu le protocole de décision HES-SO no 28-2004 relatif au calendrier de mise en vigueur du processus Bologne du 2 juillet 2004,

vu les directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO du 10 mars 2006,

vu les directives-cadres des études bachelor HES-SO du 10 mars 2006

*arrête:*

### I. Dispositions générales

#### Article premier But

<sup>1</sup>Les présentes directives précisent les directives-cadres d'organisation des études bachelor HES-SO et des directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO pour la filière bachelor en travail social.

<sup>2</sup>Elles s'appliquent à toutes les personnes immatriculées dans un site de la filière bachelor en travail social de la HES-SO et qui sont candidates à l'obtention du titre de bachelor.

#### Art. 2 Langue d'enseignement

<sup>1</sup>La formation bachelor en travail social est dispensée en langue française.

<sup>2</sup>Les sites peuvent proposer en sus une formation bilingue français/allemand et une formation en allemand.

## 419.200

- 22 -

### **Art. 3** Modes de formation

<sup>1</sup> La formation peut se dérouler à plein temps, à temps partiel ou en emploi (forme mixte).

<sup>2</sup> La formation en emploi se déroule en parallèle à une activité professionnelle en lien direct avec la filière. La fréquentation de la formation selon ce mode exige un accord préalable de la part de l'employeur.

<sup>3</sup> La formation à temps partiel se déroule en parallèle à d'autres activités qui peuvent être sans lien direct avec la filière.

### **Art. 4** Passage intrafilière

<sup>1</sup> Sous réserve des places disponibles, l'étudiant-e immatriculé-e dans un site et candidat-e au bachelors en travail social peut demander à changer de site de formation dans la même filière.

<sup>2</sup> Sa demande doit être adressée à la direction du site dans laquelle il/elle souhaite entrer, avec copie à la direction du site qu'il/elle entend quitter. Le changement ne peut être effectif que pour le début d'un semestre.

<sup>3</sup> Les modalités et les conditions de passage intrafilière sont déterminées par les directions en fonction de chaque situation.

<sup>4</sup> Il appartient à l'étudiant-e de s'assurer des conditions de sortie et d'entrée dans les sites concernés.

<sup>5</sup> Dans le cadre du passage intrafilière, les crédits ECTS acquis dans un site de formation sont reconnus par les autres sites.

### **Art. 5** Changement de mode de formation

<sup>1</sup> Sous réserve de l'offre de formation du site et des places disponibles, l'étudiant-e a la possibilité de changer de mode de formation.

<sup>2</sup> La procédure à respecter dans les cas de passage d'un mode de formation à un autre est la suivante:

- a) la demande est présentée par l'étudiant-e à la direction du site;
- b) sur la base du parcours déjà effectué par l'étudiant-e, la direction du site formule, sur préavis du responsable local de filière, une proposition pour la suite des études, qui est notifiée par écrit.

<sup>3</sup> Il appartient au site de régler les questions liées notamment à l'indemnisation de l'encadrement d'une période de formation pratique d'un-e étudiant-e changeant de mode de formation. Le site peut, au besoin, fixer des conditions particulières à ce changement.

### **Art. 6** Formation pratique

<sup>1</sup> La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-S2 de la HES-SO (ci-après le dispositif) et ses trois niveaux contractuels:

- a) la « Convention sur la formation pratique HES-S2 »;
- b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique HES-S2 »;
- c) le « Contrat pédagogique tripartite ».

<sup>2</sup> Les périodes s'effectuent, en principe, dans les institutions romandes qui ont signé la Convention.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions romandes qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais qui font l'objet de dispositions particulières.

<sup>4</sup> Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences pédagogiques du dispositif.

<sup>5</sup> Le volume global de la formation pratique de l'étudiant-e en emploi ou à temps partiel est équivalent à celui de l'étudiant-e à plein temps.

<sup>6</sup> La formation pratique peut être accomplie à temps partiel, mais à un taux d'activité minimal de 50% sur l'année.

<sup>7</sup> La formation pratique de l'étudiant-e en emploi est assurée sur le lieu de travail selon des modalités définies dans le contrat pédagogique tripartite. Si nécessaire, sur décision du/de la responsable local-e de filière, l'étudiant-e est astreint-e à un ou des stages dans d'autres lieux de pratique que celui de son activité professionnelle.

<sup>8</sup> La formation pratique comprend une supervision pédagogique. Les modalités y relatives sont précisées dans les « Lignes directrices pour la formation pratique en travail social ».

#### **Art. 7** Orientations

<sup>1</sup> La formation bachelor en travail social comprend les trois orientations à choix suivantes : animation socioculturelle, éducation sociale, service social.

<sup>2</sup> Les étudiant-e-s à plein temps et à temps partiel annoncent au terme de la première année académique l'orientation de leur choix et s'y inscrivent définitivement dans le semestre qui précède le début des modules de l'orientation.

<sup>3</sup> L'orientation dans laquelle sont inscrit-e-s les étudiant-e-s en emploi est liée à l'activité professionnelle exercée. Elle est annoncée au début de la formation, d'entente avec la direction de l'institution employeuse concernée.

#### **Art. 8** Organisation de l'année académique

Le semestre de printemps comprend une dix-septième semaine pour compenser les jours fériés durant l'année académique.

## **II. Organisation des études**

#### **Art. 9** Principes organisateurs

<sup>1</sup> La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.

<sup>2</sup> Le programme de chaque site est conforme au plan d'études cadre de la filière.

#### **Art. 10** Déroulement de la formation

La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans le site et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).

## 419.200

- 24 -

### **Art. 11** Composition de la formation

<sup>1</sup>La formation est composée de deux parties comprenant chacune trois semestres.

<sup>2</sup>La première partie comprend des enseignements génériques en travail social et une période de formation pratique.

<sup>3</sup>La deuxième partie comprend les modules d'orientation, les modules OASIS, un module libre, une période de formation pratique et le travail de bachelor (bachelor thesis).

### **Art. 12** Volume des orientations

Chacune des orientations comprend un volume de 55 crédits ECTS dont une période de formation pratique.

### **Art. 13** Modules

La formation comprend des modules d'enseignements, des modules liés à la formation pratique et un module de travail de bachelor (bachelor thesis).

### **Art. 14** OASIS

<sup>1</sup> Les modules d'offres d'approfondissement et de spécialisation intersite (OASIS) offrent des enseignements portant sur des champs d'intervention particuliers du travail social.

Ils permettent aux étudiant-e-s d'approfondir leurs connaissances de ces champs en fonction de leurs intérêts.

<sup>2</sup>Les modules OASIS sont conçus en partenariat avec les milieux professionnels et sont régulièrement adaptés à l'évolution des champs d'intervention. Ils peuvent impliquer pour les étudiant-e-s de devoir se rendre sur des lieux de pratique professionnelle pour des récoltes de données, des cours ou des expériences.

### **Art. 15** Module libre

<sup>1</sup>Les étudiant-e-s choisissent leur module libre dans l'offre proposée par les sites de travail social.

<sup>2</sup>Leur choix peut se porter également dans les offres proposées par d'autres hautes écoles (HES, universités) ou domaines de la HES-SO pour autant que celles-ci soient pertinentes pour l'acquisition des compétences du référentiel de compétences de la formation et qu'elles correspondent à un volume d'au moins 5 crédits ECTS.

<sup>3</sup>Le choix d'enseignements offerts par une autre haute école ou un autre domaine de la HES-SO doit être préalablement validé par le/la responsable local-e de filière du site où l'étudiante est immatriculé-e.

<sup>4</sup>Les étudiant-e-s peuvent proposer un projet individuel de formation qui doit être pertinent par rapport au référentiel de compétences de la formation et correspondre au volume d'activité d'un module de 5 crédits ECTS.

<sup>5</sup>Toute proposition pour un projet individuel de formation doit être soumise au/à la responsable local-e de filière six mois avant le début du semestre durant lequel le projet serait conduit.

<sup>6</sup> La décision d'acceptation ou de refus du projet individuel de formation est prise par le/la responsable local-e de filière et notifiée par écrit à l'étudiant-e.

#### **Art. 16** Mobilité intersite

<sup>1</sup> La formation est offerte dans les sites de travail social de manière concertée et coordonnée. Certaines parties de formation nécessitent de la part des étudiant-e-s de se déplacer dans un autre site que celui de leur immatriculation ou dans des lieux de formation pratique d'un autre canton que celui de leur site.

<sup>2</sup> Les sites peuvent rendre la mobilité intersite obligatoire pour les modules d'orientation, les offres d'approfondissement et de spécialisation intersite (OASIS) et pour les périodes de formation pratique.

#### **Art. 17** Temps de formation pratique

<sup>1</sup> La formation pratique se déroule sur deux périodes durant la formation.

<sup>2</sup> Chaque période équivaut à 30 crédits ECTS et englobe deux modules:

- a) 1 module de formation « terrain » réalisé dans un lieu de formation pratique et crédité de 25 crédits ECTS;
- b) 1 module d'intégration lié à la formation pratique, dispensé dans le site et crédité de 5 crédits ECTS.

<sup>3</sup> Chaque module de période de formation pratique réalisé dans un lieu de formation pratique correspond à 85 jours effectifs à un taux d'activité de 100%.

<sup>4</sup> Ces jours sont répartis selon le mode de formation sur

- a) 22 semaines à un taux d'activité de 100% pour les étudiant-e-s en formation à plein temps;
- b) 2 ans à un taux d'activité de 50% minimum, dont 25% sont attribué à la formation pratique, pour les étudiant-e-s en formation en emploi;
- c) soit 22 semaines à un taux d'activité de 100% ou 8 mois à un taux d'activité de 60% ou 10 mois à un taux d'activité à 50% pour les étudiant-e-s en formation à temps partiel.

<sup>5</sup> La présence sur le lieu de l'exercice professionnel est obligatoire.

### **III. Travail de bachelor**

#### **Art. 18** Travail de bachelor (bachelor thesis)

<sup>1</sup> Le travail de bachelor fait partie intégrante de la formation.

<sup>2</sup> Il équivaut à 15 crédits ECTS et englobe deux parties :

- a) 1 partie attribuée à l'élaboration du projet de travail de bachelor créditée de 5 crédits ECTS ;
- b) 1 partie de réalisation et soutenance du travail de bachelor créditée de 10 crédits ECTS.

<sup>3</sup> Il s'inscrit dans les caractéristiques générales de la formation de niveau HES, à savoir:

- a) niveau élevé de connaissances et de compétences correspondant au niveau expert de la typologie de l'agir professionnel;
- b) corrélation avec les exigences de la profession, dans une perspective réflexive;

## 419.200

- 26 -

c) acquisition d'un esprit de recherche (attitude, démarche).

<sup>4</sup>Il donne lieu à une production conséquente et d'un niveau d'exigence correspondant à une formation HES de niveau bachelor. Il est choisi et traité en lien avec des thèmes, des problèmes et des pratiques du champ professionnel.

### **Art. 19** Compétences

Le travail de bachelor est un travail d'initiation à la recherche. Quelle qu'en soit la forme, il est attendu de son auteur-e qu'il/elle démontre un certain nombre de compétences par:

- a) l'élaboration d'une problématique professionnellement pertinente;
- b) un choix approprié et l'utilisation pertinente de références théoriques;
- c) l'utilisation d'une méthodologie appropriée;
- d) des capacités d'analyse et d'argumentation;
- e) une mise en perspective fondée sur les résultats obtenus et les conclusions dégagées.

### **Art. 20** Ethique et déontologie

<sup>1</sup>Dans le cadre de son travail de bachelor, l'étudiant-e doit prendre les précautions éthiques et déontologiques d'usage et demander toutes les autorisations requises en la matière.

<sup>2</sup>Le site veille à ce que les règles éthiques et déontologiques soient respectées.

### **Art. 21** Cadre de réalisation

<sup>1</sup>La filière définit le cadre de réalisation (modalités de production et de soutenance) du travail de bachelor et les lignes générales des modalités d'encadrement et d'évaluation.

<sup>2</sup>Le site met en oeuvre les éléments définis par la filière et fixe la forme ainsi que la nature de cette production.

### **Art. 22** Jury

<sup>1</sup>Le jury d'évaluation du travail de bachelor est composé au minimum:

- a) du directeur du travail de bachelor;
- b) de deux experts dont un au moins externe et issu de la pratique professionnelle.

<sup>2</sup>Les sites organisent les jurys.

<sup>3</sup>La filière est garante du cadre de réalisation et de l'équité des conditions de soutenance.

<sup>4</sup>Sauf exception déterminée par le site, le travail de bachelor est diffusé et/ou accessible et la soutenance peut être publique.

## **IV. Evaluation, promotion et certification**

### **Art. 23** Validation des modules et attribution des crédits ECTS

<sup>1</sup>Chaque module prévoit au moins une évaluation donnant droit à une note. Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

<sup>2</sup> Chaque module fait l'objet d'une notation définie comme suit:

A = résultat remarquable avec quelques insuffisances mineures;

B = résultat supérieur à la moyenne malgré un certain nombre d'insuffisances;

C = travail généralement bon malgré un certain nombre d'insuffisances;

D = travail honnête mais comportant des lacunes importantes;

E = le résultat satisfait aux critères minimaux;

Fx = le résultat est insuffisant, une remédiation est exigée;

F = le résultat est tout à fait insuffisant, une répétition est nécessaire.

<sup>3</sup> Chaque module de période de formation pratique est co-évalué, validé et noté, selon l'échelle de notation ci-dessus, par le/la praticien-ne formateur/-trice et le/la formateur/-trice désigné-e par le site, lors d'une séance tripartite qui a lieu avec l'étudiant-e au terme de la période.

#### **Art. 24** Participation aux examens

<sup>1</sup> La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical délivré ou d'un document officiel.

<sup>2</sup> En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant-e obtient une note F.

<sup>3</sup> En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves.

#### **Art. 25** Remédiation

<sup>1</sup> Si un-e étudiant-e obtient une note Fx, il/elle a le droit de participer à une remédiation (rattrapage) pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif du module.

Ce dernier spécifie également les modalités de la remédiation (examen complémentaire ou travail supplémentaire).

<sup>2</sup> La remédiation permet à l'étudiant-e d'obtenir les notes D et E en cas de réussite ou F en cas d'échec.

#### **Art. 26** Répétition

<sup>1</sup> Si un-e étudiant-e obtient une note F, il/elle doit en principe répéter le module:

- a) dans l'année académique qui suit pour les étudiant-e-s en formation à plein temps;
- b) dans les deux années académiques qui suivent pour les étudiant-e-s en emploi ou à temps partiel.

<sup>2</sup> Sur demande dûment motivée par l'étudiant-e, un report du délai de répétition du module peut être accordé par le/la responsable local-e de filière.

<sup>3</sup> L'étudiant-e a la possibilité de répéter son module dans un autre site du travail social. Il doit toutefois en exprimer la demande au/à la responsable local-e de filière et obtenir l'accord du/de la responsable de filière du site dans lequel il/elle souhaite répéter son module.

<sup>4</sup> La répétition du module peut prendre une forme particulière (projet individuel par exemple) pour autant que les apprentissages attendus correspondent aux objectifs fixés et aux compétences visées dans le descriptif de module. Le descriptif doit cependant mentionner explicitement cette

## 419.200

- 28 -

possibilité et la modalité particulière de répétition doit faire l'objet d'un document ad hoc précisant les exigences et les conditions de réussite.

<sup>5</sup>La répétition permet à l'étudiant-e d'obtenir les notes de A à E en cas de réussite ou F en cas d'insuffisance. Dans ce cas, l'échec au module est définitif.

**Art. 27** Exclusion de la filière

Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement:

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme bachelor dans le délai imparti;
- b) a échoué définitivement, à hauteur de 15 crédits ECTS.

**Art. 28** Obtention du titre

<sup>1</sup>L'étudiant-e qui a obtenu 180 crédits ECTS requis, dans le temps imparti et selon le plan d'études prévu obtient un diplôme de « Bachelor of Science HES-SO en travail social ».

<sup>2</sup>A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément au diplôme (diploma supplement) en complément à son titre de bachelor.

<sup>3</sup>Une attestation de fin de formation peut être demandée à la direction du site par l'étudiant-e dès l'obtention des 180 crédits ECTS requis.

## V. Dispositions finales

**Art. 29** Dispositions normatives des sites

Les présentes directives sont mises en oeuvre par les sites.

**Art. 30** Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 18 septembre 2006.

Ces directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO le 8 septembre 2006.

Les présentes directives ont été modifiées par décision (n° 28/1/2007) du Comité directeur de la HES-SO lors de sa séance du 28 août 2007. La révision entre en vigueur le 17 septembre 2007.

## Annexe 4

---

### **Directives d'admission dans les domaines de la santé et du travail social HES-SO**

Version du 25 mai 2007

*Le Comité directeur de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande*

vu l'art. 63 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,  
vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995 et ses ordonnances d'application,  
vu l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) le 18 février 1993,  
vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) (ci-après : la convention) du 6 juillet 2001,  
vu le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées du 10 juin 1999,  
vu le profil de la formation pour le travail social dans le cadre des hautes écoles spécialisées édicté par la CDIP les 4 et 5 novembre 1999,  
vu le profil HES du domaine de la santé (HES-santé) du 13 mai 2004 édicté par la Conférence des directeurs cantonaux de la santé (CDS),  
vu l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les HES dans le domaine de la santé du 17 mai 2001,  
vu le protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) et le Comité stratégique de la HES-S2 du 30 novembre 2001,

*arrête:*

### **I. Principes**

#### **Article premier**                      But

<sup>1</sup> Les présentes directives précisent les modalités d'application de la législation fédérale, en particulier l'article 5 alinéa 2 de la LHES et des profils mentionnés dans le préambule, pour le cycle bachelor dans les domaines de la santé et du travail social au sein de Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

<sup>2</sup> Les conditions d'admission sont identiques pour tous les sites d'une même filière d'études.

<sup>3</sup> Les conditions d'admission à la filière des thérapeutes en psychomotricité sont réglées par des dispositions particulières.

## **Art. 2** Régulation de la capacité d'accueil

<sup>1</sup> Le Comité stratégique peut réguler les admissions en fonction des places de formation pratique disponibles.

<sup>2</sup> La régulation concerne tous les candidat-e-s, quelle que soit la voie d'accès.

<sup>3</sup> La candidate ou le candidat peut se présenter à trois reprises au maximum.

<sup>4</sup> Pour les filières concernées, la régulation des admissions intervient avant l'accomplissement de l'année préparatoire (modules complémentaires).

<sup>5</sup> Sur proposition des domaines, la commission des admissions HES-SO valide les critères de sélection lorsqu'une régulation du nombre des étudiant-e-s dans la filière a été décidée par le Comité stratégique. Les domaines veillent à l'application de ces critères.

## **Art. 3** Voies d'accès

<sup>1</sup> Les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'admission (chap. II des présentes directives) et les conditions d'admission liées à la voie d'accès ordinaire (chap. III des présentes directives), respectivement les conditions d'admission pour les titulaires d'autres titres (chap. IV des présentes directives).

<sup>2</sup> Deux voies d'accès ordinaires sont possibles:

- a) avec une formation secondaire supérieure préalable spécifique au domaine;
- b) avec une formation secondaire supérieure préalable non spécifique au domaine.

## **II. Conditions générales d'admission**

### **Art. 4** Langue d'enseignement

Les candidat-e-s doivent maîtriser la langue d'enseignement et avoir de bonnes connaissances de la deuxième langue pour les filières bilingues.

### **Art. 5** Aptitudes personnelles

<sup>1</sup> A l'exception des porteurs d'un CFC du domaine d'études visé, les candidat-e-s doivent démontrer des aptitudes personnelles leur permettant d'exercer ultérieurement la profession à laquelle la formation prépare.

<sup>2</sup> L'appréciation de ces aptitudes, au moyen d'une autobiographie, d'entretiens et éventuellement d'épreuves spécifiques, intervient avant l'année préparatoire (modules complémentaires) ou l'expérience professionnelle de qualité.

<sup>3</sup> En cas d'appréciation négative de ses aptitudes, la candidate ou le candidat peut se représenter à deux reprises au maximum, soit au total trois fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

## **III. Conditions d'admission liées à la voie d'accès ordinaire**

### **Art. 6** Domaine santé

L'accès aux filières de formation santé de la HES-SO requiert des candidat-e-s d'être titulaires d'un des titres suivants:

- a) certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée au domaine d'études visé + maturité professionnelle santé-social (MP-S2);
- b) certificat d'école de culture générale (ECG) dans l'option correspondant au domaine d'études visé + maturité spécialisée dans la même option.

**Art. 6bis** Domaine travail social

L'accès aux filières de formation travail social de la HES-SO requiert des candidat-e-s d'être titulaires d'un des titres suivants:

- a) CFC dans une profession apparentée au domaine d'études visé + maturité professionnelle;
- b) certificat ECG dans l'option correspondant au domaine d'études visé + maturité spécialisée dans la même option.

**Art. 7** Formation préalable non spécifique au domaine de la santé: 1. Principe

<sup>1</sup>Dans le domaine de la santé, les candidat-e-s ne remplissant pas les exigences de titre indiquées à l'article 6 des présentes directives, peuvent être admis moyennant l'accomplissement et la validation de l'année préparatoire (modules complémentaires) aux études HES.

<sup>2</sup>Ces dispositions s'appliquent aux candidat-e-s titulaires d'un des titres suivants:

- a) CFC dans une profession non apparentée au domaine d'études visé + maturité professionnelle;
- b) maturité gymnasiale;
- c) certificat ECG – option santé;
- d) certificat ECG autre qu'option santé;
- e) maturité spécialisée dans une option ne correspondant pas au domaine d'études visé.

**Art. 8** 2. Année préparatoire (modules complémentaires)

L'année préparatoire (modules complémentaires) permet aux candidat-e-s sans formation préalable spécifique au domaine d'acquérir les connaissances et les compétences professionnelles de base nécessaires à l'entrée dans une formation bachelor.

**Art. 9** Formation préalable non spécifique au domaine du travail social: 1. Principe

<sup>1</sup>Dans le domaine du travail social, les candidat-e-s ne remplissant pas les exigences de titre indiquées à l'article 6bis des présentes directives peuvent être admis moyennant une expérience professionnelle de qualité validée.

<sup>2</sup>Ces dispositions s'appliquent aux candidat-e-s titulaires d'un des titres suivants:

- a) CFC dans une profession non apparentée au domaine d'études visé + maturité professionnelle;
- b) maturité gymnasiale;
- c) certificat ECG – option social;
- d) certificat ECG autre qu'option social;
- e) maturité spécialisée ne correspondant pas au domaine d'études visé.

## 419.200

- 32 -

### **Art. 10** Expérience professionnelle de qualité

<sup>1</sup> L'expérience professionnelle de qualité est de 40 semaines au minimum, dont au moins 20 spécifiques au domaine au sens large. Les 20 semaines spécifiques sont en principe accomplies après la phase d'appréciation des aptitudes personnelles.

<sup>2</sup> Les candidat-e-s titulaires d'un CFC de 3 ans au moins sont dispensés de l'accomplissement des 20 semaines d'activité professionnelle non spécifique (reconnaissance de l'activité professionnelle réalisée durant le CFC).

<sup>3</sup> L'expérience professionnelle de qualité comprend la rédaction d'un travail personnel et doit être validée par le site de formation dans lequel la candidate et le candidat a déposé son dossier.

<sup>4</sup> L'accomplissement de l'expérience professionnelle de qualité et du travail personnel aboutit à une attestation.

<sup>5</sup> Le Comité directeur édicte des prescriptions précisant l'organisation de l'expérience professionnelle de qualité.

## **IV. Conditions d'admission pour les titulaires d'autres titres**

### **Art. 11** Compléments de formation de culture générale et en connaissances spécifiques

<sup>1</sup> Les candidat-e-s ne remplissant pas les exigences de titre liées à la voie d'accès ordinaire peuvent être admis moyennant les compléments de formation adéquats.

<sup>2</sup> Les sites de formation précisent aux candidat-e-s les compléments de formation requis. Au besoin, ils sollicitent le préavis des domaines.

<sup>3</sup> Les compléments doivent être acquis avant le début des études HES ou, pour les candidat-e-s venant de la voie non spécifique, avant l'année préparatoire (modules complémentaires).

### **Art. 12** a) Titulaires de maturité, diplôme ou certificat

<sup>1</sup> Dans le domaine de la santé, tout ou partie du complément de formation en sciences expérimentales est exigé avant l'année préparatoire des titulaires d'un des titres suivants:

- a) maturité professionnelle autre que santé-social;
- b) certificat ECG autre qu'option santé;
- c) diplôme d'une école de commerce reconnue par le canton concerné et l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

<sup>2</sup> Dans le domaine du travail social, tout ou partie du complément de formation en sciences humaines est exigé des titulaires d'un des titres suivants:

- a) certificat ECG autre qu'option socio-pédagogique ou socio-éducative;
- b) diplôme d'une école de commerce reconnue par le canton concerné et l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

<sup>3</sup> Le Comité directeur adopte des prescriptions précisant les compléments de formation spécifiques prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article.

**Art. 13** b) Titulaires d'un certificat fédéral de capacité

<sup>1</sup>Pour être admissibles, les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) sanctionnant un apprentissage d'une durée de trois ans qui ne disposent pas d'une maturité professionnelle doivent justifier d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans après l'acquisition de leur titre et de la réussite des compléments de formation en culture générale et en connaissances spécifiques.

<sup>2</sup>Le Comité directeur adopte des prescriptions précisant les compléments de formation prévus à l'alinéa 1er du présent article.

**Art. 14** Titulaires d'un diplôme d'une école supérieure

Les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure sont admissibles aux conditions prévues par les dispositions fédérales.

**Art. 15** Etudiant-e-s et titulaires d'un diplôme d'une haute école

<sup>1</sup>Les étudiant-e-s et les titulaires d'un diplôme d'une haute école sont admissibles par analogie aux conditions prévues par le protocole d'accord entre la CUSO et la HES-S2.

<sup>2</sup>Le Comité directeur adopte des prescriptions précisant la procédure d'admission et de validation d'acquis d'études pour les étudiant-e-s en provenance d'une haute école suisse ou étrangère, ayant déjà acquis des crédits ECTS ou pouvant justifier autrement d'acquis d'études.

**Art. 16** Reconnaissance des acquis

<sup>1</sup>Les sites de formation peuvent admettre sur dossier, selon une procédure de reconnaissance des acquis validée, des personnes âgées de 30 ans et plus qui ne remplissent pas les conditions énumérées dans les présentes directives, mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel leur ayant conféré un niveau de culture générale équivalant aux titres requis.

<sup>2</sup>En cas de validation partielle des acquis, les compléments de formation adéquats sont exigés.

<sup>3</sup>Les règles et pratiques en matière d'admission sur dossier sont identiques pour toutes les filières d'études.

**Art. 17** Titres étrangers

<sup>1</sup>Les titulaires de titres étrangers d'études secondaires, de formation professionnelle ou d'études universitaires reconnus comme équivalents sont admis aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses.

<sup>2</sup>Les reconnaissances sont prononcées par les instances fédérales et intercantionales compétentes.

<sup>3</sup>Le Comité directeur édicte des prescriptions quant à l'admission des candidat-e-s titulaires de titres étrangers.

## 419.200

- 34 -

### V. Procédure

#### Art. 18 Dossier de candidature

<sup>1</sup> Les candidat-e-s souhaitant être admis déposent auprès du site de formation choisi un dossier de candidature.

<sup>2</sup> Les éléments composants ce dossier sont définis par chaque domaine.

#### Art. 19 Décisions d'admission

<sup>1</sup> Les sites de formation sont compétents pour prendre les décisions en matière d'admission. Ils délivrent les certificats d'admission.

<sup>2</sup> Ils soumettent les cas particuliers pour préavis aux domaines.

#### Art. 20 Liste des filières et des CFC

Chaque domaine établit, publie et tient à jour la liste des CFC et autres titres apparentés donnant accès à la formation dans son domaine.

#### Art. 21 Commission spéciale des admissions: nomination

Les membres de la commission des admissions HES-SO sont nommés par les Comités stratégiques HES-SO et HES-S2.

#### Art. 22 Commission spéciale des admissions: mission

La commission des admissions HES-SO assure l'application de la législation fédérale et HES-SO en matière d'admission et veille à la cohérence générale dans les règles et pratiques des domaines en matière d'admission.

#### Art. 23 Organes de recours

<sup>1</sup> Les recours des candidat-e-s sont soumis en première instance à l'instance cantonale désignée du canton-siège du site de formation concerné.

<sup>2</sup> Les décisions prises sur recours par l'instance cantonale peuvent être attaquées auprès de la commission de recours de la HES-S2.

### VI. Dispositions transitoires

#### Art. 24

Les titulaires d'un diplôme de trois ans délivré par une école de degré diplôme ou une école de culture générale ayant déjà commencé leur formation dans une telle école avant ou pendant l'entrée en vigueur du profil HES du domaine de la santé, du 13 mai 2004 de la CDS et ayant accompli avec succès ou accomplissant cette formation au plus tard 4 ans après l'avoir commencée ont accès aux formations du domaine de la santé aux mêmes conditions que les titulaires des titres énumérés à l'art. 7 al. 2 des présentes directives.

#### Art. 25

Les titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou, pendant une période transitoire de dix ans à dater du 31 août 2004, par une école de degré diplôme, selon le profil de la formation pour le travail social dans le cadre des HES de

la CDIP des 4 et 5 novembre 1999 ont accès aux formations du domaine du travail social aux mêmes conditions que les titulaires des titres énumérés à l'art. 9 al. 2 des présentes directives.

## **VII. Disposition finale**

### **Art. 26** Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Les présentes directives entrent en vigueur le 3 septembre 2005. Le Comité directeur procédera à une évaluation intermédiaire de l'application des présentes directives dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur et proposera, cas échéant, les adaptations nécessaires des voies d'accès.

<sup>2</sup>Elles abrogent les directives transitoires d'admission HES-S2 du 29 août 2002.

Ces directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-S2 dans sa séance des 1-2 septembre 2005.

La modification des articles 6 et 9 et l'insertion de l'art. 6bis ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO (décision n° 9/14/2006) lors de sa séance du 10 mars 2006. La révision entre en vigueur le 10 mars 2006.

La modification des présentes directives a été adoptée par décision (n°20/10/2007) du Comité directeur de la HES-SO, lors de sa séance du 25 mai 2007. Elle entre en vigueur le 25 mai 2007.